



Arrêt

n° 122 537 du 15 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me R. BOKORO, avocats.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 février 2014, réceptionné le 14 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant se déclare membre du MPDA et a appris, alors qu'il était en Belgique, l'arrestation de deux membres de ce parti avec lesquels il distribuait les tracts.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le requérant déclare erronément que l'acronyme MPDA signifie « Movimento Popular da Democratia em Angola », soit « Mouvement populaire pour la Démocratie en Angola », alors qu'il s'agit du « Mouvement pour la Paix et la Démocratie en Angola » ou « Movimento para a Paz e a Democracia em Angola ». Elle considère qu'une « telle méconnaissance est inacceptable dans le chef d'une personne qui milite activement au sein de ce parti depuis 3 ans ». Elle relève également l'ignorance du requérant, lequel se déclare en contact avec le leader, en Belgique, du MPDA, quant à savoir si ce parti a dénoncé l'arrestation des membres de celui-ci le 20 mai 2013, selon les dires du requérant.

Elle constate également que le requérant fournit des réponses limitées s'agissant du MPDA, ne faisant que décrire ses activités, l'arrestation des membres du parti, évoquant un décret ayant dissous le MPDA et citant le nom du leader qui vit en Belgique. Toutefois, elle constate que le requérant, militant actif, ne connaît pas les fondateurs du parti, hormis Massunguna da Silva Pedro, qu'il ignore le pays dans lequel il a été créé, n'est pas en mesure de citer les personnalités du MPDA, ni les responsables nationaux du mouvement, qu'il ignore les structures internes, qu'elles soient nationales ou locales, qu'il est incapable d'expliquer l'idéologie du parti, se limitant à une explication fort sommaire, qu'enfin il n'est pas capable de citer les noms d'autres responsables du parti qui se trouvent en Belgique.

Elle relève également qu'alors que le requérant a déclaré que les activités du parti ont été interdites par un décret en 2013, il s'avère incapable de préciser ni la date de l'adoption de ce décret ni les raisons de l'interdiction des activités du parti. Enfin, elle oppose à ces déclarations ses propres renseignements lesquels établissent que le MPDA qui a été dissous par la Cour constitutionnelle se définit comme étant le Mouvement pour la Démocratie en Angola ou « Movimento para Democratia de Angola », ce qui s'avère différent du « Movimento para a Paz e a Democratia em Angola » parti dirigé par Massunguna da Silva Pedro ou du « Mouvement populaire pour la Démocratie en Angola » dont le requérant se réclame.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Or, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, elle estime que les méconnaissances relevées par la partie défenderesse, telles que s'être trompé sur le sens de l'acronyme MPDA, ne pas avoir donné « le nom des fondateurs, les structures internes ou encore l'idéologie du mouvement », ne suffisent pas en soi pour contester la crédibilité des déclarations du requérant alors qu'elles contiennent des éléments plus crédibles comme la mesure d'interdiction du parti, le président avec lequel il a pu s'entretenir et les arrestations orchestrées par les autorités. Cependant, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante dès lors que le requérant se définit comme un militant actif, distribuant des tracts et ayant mobilisé des membres pour ce parti, il est raisonnable d'attendre de lui qu'il soit en mesure de citer des éléments tels que l'identité des fondateurs, le pays dans lequel son parti a été créé, les personnalités du MPDA ou des responsables locaux voire nationaux, les structures internes tant nationales que locales voire encore le nom d'autres responsables du MPDA en Belgique, quod non en l'espèce. S'agissant des « éléments plus crédibles », le Conseil observe que le requérant se trouve sur la mesure d'interdiction dès lors qu'il cite un décret, sans pouvoir en outre préciser la date, alors qu'il s'agit d'une décision de la Cour constitutionnelle, et qu'en outre, cette décision vise un parti qui s'intitule Mouvement pour la Démocratie en Angola ou « Movimento para Democracia de Angola » et non « Movimento para a Paz e a Democracia em Angola » parti dirigé par Massunguna da Silva Pedro ou « Mouvement populaire pour la Démocratie en Angola » nom donné par le requérant.

S'agissant de l'argument selon lequel « de nombreux partis en Angola sont généralement ainsi désignés en tant que des « mouvements populaires », celui-ci demeure purement hypothétique et ne peut être valablement retenu par le Conseil à défaut d'être étayé par un commencement de preuve utile et concret. De même, en ce que la partie requérante soutient que le MPDA « a été désigné dans la liste des parties interdites par la Cour constitutionnelle sous le vocable « Mouvement pour la démocratie en Angola », ce qui est une autre façon de désigner le même parti », celle-ci n'étaye aucunement cette affirmation, qui en l'espèce demeure tout simplement hypothétique et ne s'avère pas de nature à infirmer les constats établis et valablement démontrés par la partie défenderesse quant à ce.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de l'appartenance politique du requérant au MPDA et des problèmes allégués en l'espèce. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

A l'audience, la partie requérante demande si l'on peut fixer le domicile élu au cabinet du conseil du requérant.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT